Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023



Convention – Contribution financière municipale annuelle Opérations "Maternelle au cinéma et « École et Cinéma »

- fichier pdf inscriptible -

Département du Tarn Commune /ou/ Instance délégataire :	Mairie de Saint-Juéry
Convention annuelle / Exercice budgéta Pour l'année scolaire : 2023/2024	aire: 2024_

Entre les soussignés

_a commune /ou/ l'instance délégataire : Mairie de Saint-Juéry	
représentée par : Mme / M. David DONNEZ en sa qualité de : Maire	
agissant au nom et pour le compte de ladite commune / ou / instance délégataire et en exécution de la délibération du conseil municipal / ou / de celle de l'instance délégataire en date du : 18/12/2023	
- extrait annexé à la présente -	
ci-après désigné par les termes « la Commune » ou « l'instance délégataire », d'une	part

L'association Média-Tarn représentée par M. Patrick LAMOUROUX en sa qualité de Président de Média-Tarn association loi 1901 déclarée le 5 juillet 1983 à la Préfecture du Tarn [W811000421] parue au Journal Officiel de la République n° 165 des 18 et 19 juillet 1983 et ayant son siège social au 1 rue de l'École Normale à Albi, Tarn n° de SIRET : 328 813 506 00016 – APE 9499Z agissant au nom et pour le compte de ladite association ci-après désignée par les termes « Média-Tarn »,

d'autre part

« l'instance délégataire » et « Média-Tarn » étant communément dénommées « les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la politique commune d'éducation artistique et culturelle au cinéma conduite au profit du jeune public, politique initiée par les Ministères de la Culture et de l'Éducation Nationale, le Département du Tarn, la Direction régionale de l'action culturelle Occitanie et la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale ont chargé, par convention triennale, la structure culturelle Média-Tarn de la coordination générale de l'action « Plan Ciné-Tarn » déclinée en différentes opérations départementales dont celle dite École et cinéma ainsi que, à compter de l'année scolaire 2023-2024, celle dite Maternelle au cinéma.

Les dispositions de la Loi NOTRe du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifient les compétences des départements en matière de culture désormais partagées entre les communes, les départements et les régions.

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023



C'est à ce titre que la présente convention vient fixer les modalités de mise en œuvre d'une Contribution financière municipale annuelle visant à assurer une participation financière des communes – ou de leurs instances délégataires – aux coûts de gestion et d'organisation des opérations École et cinéma et Maternelle au cinéma coordonnées par la structure Média-Tarn.

Cette convention participe donc exclusivement de la coordination départementale assurée par Média-Tarn selon les principes organisationnels définis par les instances nationales et précisés dans la *Fiche descriptive* jointe en annexe à la présente convention.

Il est rappelé ici qu'il est fait obligation aux maîtres et maîtresses des classes volontaires engagées dans les opérations École et cinéma et Maternelle au cinéma, outre de participer à l'ensemble du dispositif pédagogique et culturel dans ses différentes expressions, d'assister obligatoirement avec leurs élèves au parcours de projections réparties trimestriellement au cours de l'année scolaire dans la salle de cinéma partenaire la plus proche de leur école, selon les modalités stipulées au sein du cahier des charges Ma classe au cinéma. Il est précisé ici qu'il ne peut être dérogé à ce principe sans s'exclure de facto des dispositifs institutionnels École et cinéma et Maternelle au cinéma.

Il est convenu ce qui suit :

- Article 1 - Objet

La présente convention définit lengagement de la commune – ou de l'instance délégataire – à participer aux coûts de gestion et d'organisation de les opérations *École et cinéma* et *Maternelle au cinéma* engagés par Média-Tarn, opérations mises en œuvre au profit des élèves de /ou/ des écoles de la Commune – ou de l'instance délégataire –.

- Article 2 - Contribution financière municipale annuelle

Cet engagement de la Commune – ou de l'instance délégataire – se traduit par le versement à Média-Tarn d'une Contribution financière municipale annuelle fixée à :

- 1,50 € par élève inscrit à l'opération École et cinéma et par an.
- 1 € par élève inscrit à l'opération Maternelle au cinéma et par an.

Elle est établie sur la base du nombre d'élèves inscrits aux opérations École et cinéma et Maternelle au cinéma par les équipes pédagogiques de /ou/ des écoles de la Commune - ou de l'instance délégataire -. Il appartient donc à chaque directeur et directrice d'avoir informé préalablement la Mairie — ou l'instance délégataire — dont l'école dépend, de sa volonté de participer à l'un, l'autre ou les deux dispositifs et, selon accord, d'avoir communiqué le nombre d'élèves inscrits par opération, un double des Fiches d'inscription définitives transmises à Média-Tarn faisant foi, soit : __[1]__ élèves inscrits à l'opération École et cinéma, _____ []__ []__ élèves inscrits à l'opération Maternelle au cinéma et _____ [1]__ élèves au total.

Cette Contribution financière municipale annuelle fera l'objet une délibération en Conseil municipal – ou de l'instance délégataire – dont copie de l'extrait du registre afférent sera annexée à la présente convention.

- Article 3 - Modalités financières / État récapitulatif

Un État des inscrits sera produit par Média-Tarn au cours du premier semestre de l'exercice financier de l'année civile de référence <u>| 2024 |</u> rappelée ici. Média-Tarn adressera à la Commune – ou à l'instance délégataire – cet État des inscrits fixant ainsi le montant de la Contribution financière municipale annuelle due, au prorata des effectifs inscrits et sur la base arrêtée des 1,50 € pour l'opération École et cinéma et 1€ pour l'opération Maternelle au cinéma. Il sera annexé à la présente convention afin que celle-ci soit ainsi clôturée.

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023

ID: 081-218102572-20231218-2023DEL64-DE

À l'issue de l'année scolaire, un état récapitulatif du nombre réel d'élèves de /ou/ des écoles de la Commune - ou de l'instance délégataire - ayant participé à l'opération École et cinéma et/ou à l'opération Maternelle au cinéma sera produit par Média-Tarn et pourra être communiqué à la Commune - ou instance délégataire -, à titre informatif, à sa demande.

- Article 4 - Versement

Le versement de cette *Contribution financière municipale annuelle* sera effectué par la Commune – ou par l'instance délégataire – au bénéfice exclusif de Média-Tarn.

Ce versement interviendra dès réception de *l'État des inscrits* adressé par Média-Tarn à la Commune – ou à l'instance délégataire – sous la forme d'un virement bancaire avant la fin de l'exercice financier de l'année civile de référence | 2024 | rappelée ici.

- Informations bancaires - Pour mémoire - RIB original joint à la présente convention

Etablissement	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
20041	01016	0388647J037	57	Toulouse Centre financier 7 rue Jean Palaprat 31900 Toulouse Cedex 9
IBAN				BIC
FR18 2004 1010 1603 8864 7J03 757				PSSTFRPPTOU

- Article 5 - Calendrier

La démarche conventionnelle, cherchant à s'accorder avec le déroulement du dispositif d'ores et déjà mis à l'épreuve (calendrier organisationnel précisé dans la *Fiche descriptive* jointe en annexe à la présente convention), adoptera le calendrier suivant et ses principes :

Juin	 Information institutionnelle conjointe des Mairies - ou instances délégataires -et des écoles du lancement des dispositifs pour l'année scolaire millésimée à venir. 			
Juin-Sept.	- Prise de contacts entre les Mairies - ou instances délégataires - et les écoles validant le cas échéant leur inscription et/ou préinscription.			
Sept.	 Inscription pour Ecole et cinéma et préinscription pour Maternelle au cinéma auprès de Média- Tarn des classes et des effectifs avec copie adressée à la mairie – ou instance délégataire. 			
SeptOct.	 Délibération en Conseil municipal – ou instance délégataire – fixant la Contribution financière municipale annuelle attribuée sur la base du nombre d'élèves inscrits /et/ou préinscrits au dispositif. 			
OctNov.	 Conventionnement Mairie / Média-Tarn – ou Instance délégataire / Média-Tarn – sur la base des effectifs définitivement inscrits par délibération. 			
JanJuin ⁿ¹	 Production par Média-Tarn d'un État des inscrits fixant le montant de la Contribution financière municipale annuelle adressé aux Mairies – ou aux instances délégataires. 			
Juillet ⁿ¹	 Relevé du nombre réel d'élèves de /ou/ des écoles à avoir réellement participé aux séances des parcours cinématographiqueset production par Média-Tarn d'un État Récapitulatif 			
Juillet-Août ⁿ¹	 Versement par les Mairies – ou instances délégataires – de la Contribution financière municipale annuelle au profit de la structure coordinatrice Média-Tarn. 			

- Article 6 - Durée

La présente convention a une durée d'un an.

Elle est établie pour l'année scolaire | 2023/2024 | et s'applique en termes de gestion comptable à l'exercice financier | 2024 |.

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023



Le conventionnement annuel des Parties ne fera l'objet d'une démarche de renouvellement qu'à la condition qu'une demande de réinscription à l'opération ait été, d'une part, engagée par l'équipe pédagogique de /ou/ des écoles de la commune - ou de l'instance délégataire - et d'autre part, qu'une *Fiche d'inscription* soit effectivement parvenue dans les délais à la coordination départementale Média-Tarn.

- Article 7 - Comptabilité

Média-Tarn certifie avoir adopté un cadre budgétaire et comptable conforme à la règlementation, certifie tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le *Plan comptable des associations* et certifie respecter la législation fiscale et sociale en vigueur propre à son activité.

Par ailleurs, Média-Tarn certifie missionner un *Commissaire aux comptes* auprès du tribunal de Toulouse chargé de contrôler, vérifier et apprécier ses comptes annuels et qu'un *Rapport annuel de commissariat aux comptes* vient certifier.

- Article 8 - Contrôle financier

Sur simple demande de la Commune – ou de l'instance délégataire –, après approbation de son Assemblée Générale, Média-Tarn devra communiquer ce *Rapport annuel de commissariat aux comptes* relatif à la période couverte par la convention, comportant notamment les Bilan, Compte de résultat et Annexes dûment certifiés aux fins de vérification par la personne habilitée par la commune - ou de l'instance délégataire -.

- Article 9 - Litige

En cas de contestation visant l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'une des deux Parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les Parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

- Article 10 - Résiliation

Si pour une cause quelconque la présente convention n'est pas appliquée ou ne peut s'appliquer dans les termes convenus, les Parties se réservent la possibilité de dénoncer communément, le cas échéant unilatéralement, la présente convention sans préavis ni indemnité.

Il sera alors formellement fait constat de la rupture conventionnelle tandis que l'ensemble des partenaires impliqués (DRAC, DSDEN, CD81, école/s, exploitation cinématographique) seront informés par courriel de la suspension du dispositif *École et cinéma* ou du dispositif *Maternelle au cinéma* au profit de l'école /ou/ des écoles impliquées.

Fait à : Saint-Juéry en 2 exemplaires.	le : 49 /12/2023	
Pour la Commune – ou l'instance déléga En qualité de : Maire		Pour Média-Tarn <i>Le président</i>
Mme, M. David DONNEZ		Patrick LAMOUROUX
Signature Signature		Signature